PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RETOTUB

2 AVENUE DU 19 MARS 1962
--
CS 20616
18100 VIERZON

Références : /
Code AIOT : 0010002234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement RETOTUB implanté 2 Avenue du 19 Mars 1962 -- 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RETOTUB
- 2 Avenue du 19 Mars 1962 -- 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010002234
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration a été délivré à la société RETOTUB pour l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux dont l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 179kW, visé par la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 512-68	Demande d'action corrective	2 mois
2	Déclaration de modification	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 512-54	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de la visite du 3 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le numéro SIRET de la société a été modifié depuis la déclaration initiale et que la société fait désormais partie du groupe "DUO SERVICE". L'inspection rappelle que tout changement d'exploitant doit être notifié à monsieur le préfet du Cher. Par déclaration (A-4-XW50WGQ4W) réalisée le 5 juillet 2024, la notification de changement d'exploitant a été portée à la connaissance de monsieur le préfet du Cher.

Constat : Le changement d'exploitant n'a pas été notifié à monsieur le préfet du Cher

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet àl'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 512-54

Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :
I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :
Lors de la visite du 3 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que des machines relevant de la rubrique "Travail mécanique des métaux" ont été installées depuis la déclaration initiale (2005). L'exploitant a indiqué à l'inspection que les machines récentes sont moins consommatrices d'énergie et que l'abonnement électrique (total) du site est de 208 kW.
L'exploitant recensera la totalité des activités susceptibles de relever de la réglementation des installations classées sur le site et il définira pour chacune leur seuil afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement.

Constat : Les modifications de puissance électriques des machines relevant de la rubrique 2560 n'ont pas été notifiées à monsieur le préfet du Cher

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Lors de la visite du 3 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société RETOTUB n'a pas mandaté d'organismes agréés afin de réaliser les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560. **Constat :Le contrôle périodique des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 n'a pas été réalisé**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois